

Arrêt

n° 230 742 du 20 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square EUGENE PLASKY 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de l'Equateur, et chrétien (Eglise de réveil). Depuis votre naissance et jusqu'à votre départ, vous vivez avec vos parents, frères, soeurs, oncles et tantes maternels sur une parcelle familiale à Lemba (Kinshasa). Vous n'avez aucune affinité politique, et, détenteur de votre diplôme d'Etat, vous vendiez du carburant.

A l'appui de votre demande de protection, vous expliquez ce qui suit. Vous avez rencontré [B.] en boîte de nuit le soir de votre anniversaire, le 30 juillet 2018. Vous avez échangé vos numéros et entamé une relation, bien qu'elle est la fille particulièrement protégée du général [P.M.], numéro deux de la police congolaise. À la fin du mois d'août 2019, celle-ci a découvert qu'elle était enceinte de deux mois, et vous a fait part de son projet d'avortement : elle craignait que son père exécute sa menace, soit la tuer ainsi que l'enfant et son géniteur en cas de grossesse hors du mariage. Vous avez exprimé votre désaccord, motivé par vos convictions chrétiennes, mais [B.] a pris les devants sans vous en informer.

Une semaine ou dix jours plus tard, vous avez été contacté par téléphone par son amie [R.], qui vous a signalé que [B.] était hospitalisée en raison de son avortement, qui s'était mal passé. Elle vous a également mis en garde en vous signalant que la maman de [B.] savait qu'elle avait avorté. Vous avez pris des précautions alors.

Dix jours plus tard, [R.] vous a rappelé et vous a signalé que la petite soeur de [B.] avait donné une photo de vous à sa maman, qui avait communiqué votre image à tous les gardes de son domicile ainsi qu'aux policiers des quartiers de Kinshasa, en précisant que vous deviez être retrouvé avant que le papa de [B.] apprenne l'avortement de sa fille. Elle vous a enjoint à fuir, et vous vous êtes rendu chez votre ami [As.] à Maluku.

Vous avez alors pris contact avec Léonard, un ami homosexuel et naturalisé portugais rencontré dans le restaurant Al-Dar de La Gombe. Moyennant une contrepartie en nature, ce dernier vous a aidé à fuir en vous fournissant une fausse carte d'identité portugaise – vous disposiez depuis le mois de mars d'un passeport congolais régulier – et en contactant un ami de la DGM [Direction Générale de Migration] par qui vous avez pu passer les contrôles de l'aéroport de Ndjili, le 10 octobre 2019, muni de votre propre passeport.

Aujourd'hui, [B.] est décédée et son père vous recherche activement.

Vous avez pris un vol pour Chypre et ensuite pour la Belgique, où vous avez atterri le 18 octobre 2019. Vous avez été intercepté à Zaventem pour avoir présenté à la frontière un faux document d'identité portugais. Vous avez alors introduit votre demande de protection internationale directement depuis l'aéroport, sans l'étayer d'aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être arrêté et tué par le général [P.M.], parce que vous entreteniez une relation avec sa fille, [B.K.] (entretien, p.6). Cependant, vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher votre crainte, liée à un problème d'ordre strictement interpersonnel, à l'un des critères prévus par l'art.1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

Premièrement, le Commissariat général constate qu'aucun crédit ne peut être accordé à la relation amoureuse que vous dites avoir entretenue et qui serait à la base de votre unique crainte.

En effet, invité à parler de [B.], vous vous cantonnez à expliquer qu' « elle était de teint clair ; rien qu'à la voir comme ça c'était vraiment une jolie fille » (second entretien, p.8). Vous ajoutez ensuite des remarques peu spontanées telles que « ce qui était vraiment bien chez elle : elle était compatissante ; elle aimait beaucoup les gens » et « son grand défaut : elle aimait beaucoup boire, elle prenait souvent la bière Primus ou alors la Mutzig » (second entretien, p.8). Poussé à en dire plus, vous ajoutez sans plus de précision n'avoir « que de bons souvenirs d'elle parce qu'elle m'a beaucoup aidé » (second entretien, p.8) et, encore amené à fournir des détails, précisions ou souvenirs, vous évoquez encore l'aide pécuniaire qu'elle vous aurait apportée dans le cadre de la maladie et du décès de votre mère (second entretien, p.8). Une dernière fois invité à parler d'elle, vous concluez en disant qu'elle aimait avoir des relations sexuelles avec vous et que vous l'avez « beaucoup [A.] » (second entretien, p.8). Plus tard, le Commissariat général constate encore que vous vous montrez incapable de parler de ses hobbies (entretien, p.10). L'ensemble de vos propos invité à décrire votre compagne atteste dans le chef du Commissariat général que vous n'avez jamais fréquenté cette personne, a fortiori durant un an, sans quoi vous seriez en mesure de fournir à son sujet ne fut-ce que quelques détails ou anecdotes chargés de vécu.

Cette évaluation se voit en outre confirmée par ce qui suit. Bien que vous avez déclaré avoir passé avec [B.] de nombreuses heures au téléphone (second entretien, p.9), invité à parler avec précision de la famille de [B.], vous commencez par déclarer que vous ne vous y intéressiez pas beaucoup (second entretien, p.6). Vous ajoutez ensuite que vous connaissez sa petite soeur, [A.] – vous préciserez ensuite l'avoir vue une fois (second entretien, p.7) –, et son cousin [I.] (second entretien, p.6). Concernant ce dernier, vous déclariez précédemment qu'il s'agissait d'un frère (entretien, p.7) et invité à confirmer vos propos, vous déclarez laconiquement qu' « il a juste dit « grand frère » sans précision, bon, c'était un cousin » (second entretien, p.6). Poussé à en dire plus sur la famille, vous affirmez ne vraiment pas la connaître ; questionné quant au fait qu'elle vous en parlerait éventuellement parfois, vous déclarez laconiquement que lorsque vous étiez ensemble, vous ne parliez que de vous deux (second entretien, p.7) ; invité à dire si vous avez rencontré certains des membres de sa famille, vous affirmez que non (second entretien, p.7 ; en vous contredisant donc, puisque vous déclariez précédemment avoir rencontré [A.], voir supra). Votre méconnaissance de la famille de [B.] et les confusions qui émanent de vos propos à ce sujet continuent de jeter le discrédit sur la relation que vous alléguiez avoir entretenue durant plus d'un an.

Il en va par ailleurs exactement de même de vos déclarations concernant les amis de [B.] ; vous affirmez n'avoir jamais rencontré que [R.] (second entretien, p.7 ; à une ou deux reprises selon la version : entretien, p.14, second entretien, p.7) et vous ajoutez que vous vous voyiez peu avec [B.] (second entretien, p.7), une explication qui ne peut raisonnablement justifier des propos aussi laconiques. Vous avez encore été invité à expliquer ce que [B.] vous disait de son entourage ; toutefois, vous ne restaurez pas le crédit de vos dires en ajoutant, laconiquement encore, qu'elle vous expliquait qu'elle entretenait une relation d'amitié intime avec [R.] uniquement et que ses amies de l'école ne sortaient pas de la sphère de l'école (second entretien, p.7).

Une dernière fois invité à dire si [B.] vous aurait dit d'autres choses à propos de son entourage, ses proches ou ses amis, vous répétez que vous ne vous intéressiez vraiment pas beaucoup à sa famille (second entretien, p.8), une déclaration qui termine de sceller votre méconnaissance de sa vie et confirme dans le chef du Commissariat général le fait que vous n'avez pas entretenu, avec quiconque, la relation que vous dites, sans quoi vous auriez été en mesure de relayer ne fut-ce que quelques brèves informations ou anecdotes concernant l'entourage de votre partenaire.

A l'instar de ce qui précède, vous continuez de ne pas convaincre invité à parler de votre relation. Vous expliquez vous être rencontrés le soir de votre anniversaire, le 30 juillet 2018, en boîte de nuit (second entretien, p.9, notamment). Cependant, d'emblée, le Commissariat général souligne qu'il ressort de l'ensemble de vos propos concernant [B.] qu'elle était en permanence surveillée, accompagnée de gardes, et ne pouvait sortir deux entretiens, et notamment entretien, p.11 et second entretien, p.9, 10 :

« elle était accompagnée de gardes dans toutes les courses qu'elle devait faire » ; « en tout cas elle m'a jamais parlé de ça, qu'elle pouvait sortir avec ses amis librement ») ce qui rend peu plausible le fait que vous l'auriez rencontrée dans le contexte que vous dites. Invité alors à dire comment elle a pu se retrouver en boîte de nuit le soir de votre anniversaire, vous vous cantonnez à affirmer que vous ne savez pas (second entretien, p.10), ce qui ne rétablit d'aucune façon la potentialité que cela ait eu lieu. Par ailleurs, questionné quant à la relation que vous entreteniez, il ressort de l'ensemble de vos propos que vous vous contentiez – hormis vos longues discussions téléphoniques – de vous retrouver pendant les heures de cours (d'université, d'école, de travail, selon la version retenue ; second entretien, p.7,9,10 notamment) de [B.] pour avoir des relations sexuelles dans un kuzu [hôtel de passe] de Lemba (second entretien, p.9 et 10 notamment). A l'instar de l'ensemble de ce qui précède, ces propos dénués de tout détail ou sentiment de vécu terminent d'entacher la crédibilité de la relation que vous alléguiez avoir entretenue avec [B.].

En second lieu, dès lors qu'aucun crédit ne peut être accordé à ladite relation, le Commissariat général établit que la crainte que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale, puisqu'elle découlerait directement de cette relation, ne peut raisonnablement être tenue pour crédible.

Ceci se voit en outre confirmé par les contradictions, incohérences et méconnaissances qui émaillent vos propos.

Ainsi, par exemple, vous déclarez que [B.] vous aurait annoncé sa grossesse à la fin du mois d'août, tantôt alors qu'elle en était à trois mois (second entretien, p.11 ; elle n'aurait pas été réglée en juin, juillet, août lorsqu'elle vous en parle finalement), tantôt alors qu'elle en est à deux mois de grossesse (entretien, p.8).

Encore, vous affirmez que vous n'avez plus jamais eu de contact direct avec [B.] après le moment où elle vous aurait annoncé qu'elle était enceinte et souhaitait avorter (second entretien, p.11) et que vous n'auriez donc plus eu aucune nouvelle d'elle jusqu'à l'appel de [R.], soit sept ou dix jours après l'annonce (entretien, p.11 ; second entretien, p.12). Le Commissariat général, surpris que vous n'ayez pas après une information d'une telle importance tenté de reprendre contact avec votre compagne, vous a demandé ce pourquoi vous étiez restés sans communiquer. Vous avez expliqué alors que vous aviez pensé que [B.] vous rappellerait, et, directement après, ajouté que vous l'avez appelée mais qu'elle n'a pas répondu, et que vous avez attendu sans être exaucé qu'elle vous rappelle (second entretien, p.12). Invité à dire si dans ce laps de dix jours vous n'avez pas tenté de la rappeler vous, vous justifiez votre inaction par le fait que vous étiez mal à l'aise parce qu'elle ne vous avait pas rappelé ni n'avait décroché (second entretien, p.12) : des propos vagues qui ne restaurent pas le crédit de votre attitude détachée face à des enjeux tels que ceux présentés.

Aussi, vous ne convainquez pas invité à parler du temps que vous auriez passé caché chez votre ami [As.]. Vous vous cantonnez tout d'abord à expliquer que vous deviez « rester dans la maison et parfois à l'extérieur mais je pouvais pas quitter la commune pour aller ailleurs, lui allait faire les courses dans différentes communes » (entretien, p.15). Invité à parler plus largement d'une journée complète, vous vous bornez à expliquer que vous priez en vous levant, puisque vous êtes chrétien, avant de déjeuner, lire ou regarder la télévision et, enfin, attendre le retour d'[As.], pour éventuellement souper avec ce dernier (entretien, p.15). Une fois encore, il s'agit de propos laconiques qui ne traduisent d'aucune façon un quelconque vécu. Pourtant, vous affirmez que cela a duré près d'un mois (entretien, p.15), un laps de temps dont il est légitime d'attendre que vous puissiez en parler avec plus de détails. C'est ce pourquoi vous avez encore une fois été enjoint à préciser votre vécu durant cette période. Vous vous bornez alors à dire que vous avez de bons souvenirs parce qu'« [As.] en tant qu'ami de longue date s'est bien occupé de moi, il me donnait un lit et la nourriture : j'étais logé et nourri » (entretien, p.16) et invité à en dire plus encore, vous répétez que « c'est les bons souvenirs », que « c'était bon », que vous étiez « très bien accueilli » et, enfin, qu'il y avait des pêcheurs dans le coin et que vous prépariez le poisson (entretien, p.16). Il s'agit toutefois là de considérations qui terminent, par leur caractère vague et dénué de tout sentiment de vécu, de confirmer le fait que vous n'avez pas vécu un mois caché chez votre ami [As.]. Une toute dernière fois enjoint à ajouter quelque chose concernant cette période, d'ailleurs, vous vous cantonnez à dire que pour vous, « le plus important c'était l'accueil jusqu'à mon départ » (entretien, p.16), des propos qui n'apportent aucun éclairage supplémentaire à vos explications vagues.

Également, quant à vos déclarations selon lesquelles votre frère jumeau vivrait en cachette, chez votre grandmère à Maluku, depuis septembre 2019 (second entretien, p.5), force est de constater que vous

n'en avez rien dit précédemment (voir vos déclarations dans le questionnaire CGRA et lors du premier entretien CGRA), et cela constitue la preuve qu'il ne s'agit pas d'une information qui peut être tenue pour crédible.

Quant aux contacts que vous entretiendriez avec vos proches, vos propos à ce sujet sont fluctuants – voire contradictoires – au point de ne pouvoir être tenus pour crédibles. Ainsi, tout d'abord, vous affirmez que « je ne suis pas en contact avec la RDC » et vous confirmez n'avoir de contact avec personne (entretien, p.6). Invité à dire ce pourquoi vous n'avez pas de contact, vous déclarez sans plus de précision que c'est « parce que j'oublie, j'ai plus leurs numéros de téléphone et j'avais perdu mon agenda où y a les numéros de téléphone » (entretien, p.6). Vous affirmez encore que vous n'avez pas de contacts avec vos proches qui vivent toujours sur la parcelle familiale (second entretien, p.3), parce que vous n'avez pas leurs numéros et qu'ils n'utilisaient pas, au moment où vous avez quitté le pays, les réseaux sociaux (second entretien, p.3). Quant à votre épouse, vous déclarez que « jusqu'à ce que je quitte le pays [depuis que j'ai quitté le pays] j'ai pas parlé avec elle » (second entretien, p.6) ; et invité à expliquer pourquoi, vous déclarez qu' « elle a changé de numéro, je n' ai pas son numéro actuel » (second entretien, p.6), ce qui ne correspond pas à vos propos selon lesquels vous auriez perdu votre agenda contenant les numéros de téléphone. Quant à votre frère Christian, vous déclarez l'avoir vous-même contacté le 7 novembre 2019 (second entretien, p.2), alors que vous disiez précédemment avoir perdu tous vos numéros.

Le Commissariat général vous a également demandé si vous utilisiez Facebook (entretien, p.6). Vous confirmez que oui, mais précisez que vous n'utilisez « presque plus » votre compte (entretien, p.6). Il ressort toutefois de la consultation dudit compte (farde informations sur le pays) que vous continuez de consulter votre page Facebook et de communiquer avec vos proches – notamment votre frère Christian – encore après votre départ du pays, et le Commissariat général conclut de ce constat que l'ensemble de vos propos concernant les contacts que vous entretiendriez avec des personnes restées au Congo sont une tentative manifeste de minimiser ceux-ci.

En outre, toujours concernant votre profil Facebook, il ressort de sa consultation que vous ne pouvez raisonnablement avoir fui à la date (le 10 octobre 2019) et dans le contexte que vous dites (sans en avoir informé personne ; second entretien, p.12) étant donné que plusieurs proches vous souhaitent un bon voyage ou déplorent votre départ, en ligne, déjà le 24 septembre 2019 (voir la farde informations sur le pays). Questionné quant à cette incohérence supplémentaire, vous dites avoir averti votre frère ; vous ne vous prononcez toutefois pas sur la date de votre départ, manifestement de plus de deux semaines antérieures à la date donnée au Commissariat général (second entretien, p.12), et ces déclarations lacunaires ne permettent pas de restaurer le contexte exact de votre départ.

Ces nombreux constats constituent, aux yeux du Commissariat général, autant de preuves supplémentaires du peu de crédit qui doit être accordé à votre récit et à la crainte que vous alléguiez nourrir en cas de retour au Congo, soit être arrêté et tué par le père de votre prétendue petite amie dont vous alléguiez qu'elle serait décédée des suite d'un avortement dans des conditions précaires.

Vous déclarez ne nourrir aucune autre crainte en cas de retour au Congo que celle qui fait l'objet de la présente décision (voir l'ensemble de l'entretien), et vous ne versez aucun document à l'appui de votre récit défectueux.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés* »

- *Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)*

Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.1 En une première branche, elle soutient que le requérant s'est montré « *abondant et précis, lorsqu'il lui est demandé de parler aussi bien de sa petite amie que de la famille de celle-ci* ». Pour ce faire, elle cite les pages 8 et 10 des notes de l'entretien personnel du requérant. Elle poursuit en pointant l'absence de motivation de la décision attaquée quant au « *manque de vécu* » relevé.

Elle justifie la méconnaissance par le requérant de la famille de sa compagne et de son entourage et cite les pages 6 à 8 des notes de l'entretien personnel du requérant quant à ce.

Concernant la relation du requérant avec sa compagne, elle fait observer que les propos du requérant ne recèlent pas de contradictions. Elle affirme que la compagne du requérant a été capable de se retrouver sans garde hors de la maison à plusieurs reprises. Elle cite à cet égard, les pages 8 et 9 des notes de l'entretien personnel du requérant et conclut que les « *déclarations du requérant sont bien empreintes de vécu* ».

Quant à l'attitude du requérant à l'annonce de la grossesse de sa compagne, elle se réfère aux pages 11 et 12 des notes du second entretien personnel du requérant et conteste le grief tiré d'une « *attitude détachée* » du requérant. Sur la base des pages 15 et 16 des notes de l'entretien personnel, elle estime que la partie défenderesse ne démontre pas le caractère vague et dénué de tout sentiment de vécu du temps passé caché chez un ami.

Elle conteste la contradiction tirée de l'état d'avancement de la grossesse de la compagne du requérant. Quant à l'omission d'une précision concernant le frère jumeau du requérant, elle l'explique par le stress du requérant. Elle apporte une explication factuelle à propos des contacts entretenus par le requérant avec ses proches. Quant au grief tiré de la consultation de son profil « Facebook », elle relève l'esprit astucieux du requérant pour « *déjouer la vigilance des hommes du général* » et rappelle la faiblesse de la force probante des éléments retirés d'une telle source sur la base d'un extrait d'un arrêt du Conseil de céans quant à ce.

2.2.2 En une deuxième branche, elle affirme la continuité du pouvoir nonobstant les dernières élections présidentielles en ces termes : « *Il en résulte que le général police, fidèle au président Kabila, constitue à ce jour, une réelle menace pour le requérant, en ce qu'il est littéralement au-dessus de la loi* ». Elle invoque le « *climat politique général du Congo* » et conclut que « *le requérant ne saurait y retourner* ».

Elle expose encore « *Qu[el] le requérant] estime, qu'il existe de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque de subir des atteintes graves telles que reprises au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; Il craint d'être victime des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays de provenance* ».

2.3 En conclusion, elle demande au Conseil de « *Réformer la décision a quo : A titre principal, reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3. L'examen du recours

A. Thèses des parties

3.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire. D'entrée, elle relève que la crainte du requérant ne se rattache pas à l'un des critères prévus par l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Elle estime ensuite qu'aucun crédit ne peut être accordé à la relation amoureuse que le requérant dit avoir entretenue et qui serait à l'origine de son unique crainte. Pour arriver à cette conclusion, elle reprend les propos du requérant quant à sa compagne, à sa famille, à son entourage, aux mesures de

précautions prises pour elle. Elle relève ensuite des contradictions, incohérences et méconnaissances confirmant l'absence de crédibilité du récit du requérant.

3.2. Les motifs de la requête sont exposés supra (v. point 2).

B. Appréciation du Conseil

3.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4. La partie requérante ne conteste pas formellement l'absence de rattachement aux critères de la Convention de Genève telle que relevée par la décision attaquée. Elle propose toutefois une argumentation fondée notamment sur la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Quoiqu'il en soit, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement des craintes ou risques allégués.

3.4.1. La décision attaquée développe les motifs qui amènent au rejet de la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

3.4.2 En espèce, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte entrepris, en particulier il estime que les motifs tirés de la méconnaissance de la personne présentée comme la compagne du requérant, du cadre de vie de celle-ci et du contexte de la relation amoureuse alléguée sont constatés et pertinents. Ils suffisent au Conseil pour conclure à l'absence totale de crédibilité du récit et, partant, aux craintes et risques qui en découlent.

La requête introductive de la présente instance n'apporte pas le moindre élément convaincant dès lors qu'elle est purement factuelle et repose sur de longues citations des notes de l'entretien personnel du requérant.

3.4.3. Par ailleurs, les contradictions, incohérences et méconnaissances relevées en plus des éléments relatifs à la personne présentée comme étant la compagne du requérant sont constatées au dossier administratif. Et si le poids de certaines de celles-ci est de nature variable – le motif tiré de l'état d'avancement de la grossesse est en effet peu probant –, elles confirment si besoin était l'absence totale de crédibilité du récit produit.

3.4.4 Ainsi, en se limitant à renvoyer aux propos que le requérant a tenus lors de ses entretiens personnels, la partie requérante ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

3.4.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi l'adjointe du Commissaire a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, il estime au contraire que l'adjointe du Commissaire a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé du récit qui, à ses dires, fonde les craintes ou risques qu'il allègue.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.1 Quant à la protection subsidiaire consacrée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

3.5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

3.5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE